

RCS : ST MALO Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01002 Numéro SIREN : 918 454 976 Nom ou dénomination : MDC Distribution
--

Ce dépôt a été enregistré le 18/08/2022 sous le numéro de dépôt 4146



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Fabien Tallaron
agissant en qualité Chargé d'affaires Professionnel
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(
par ~~chèque(s)~~ virement (s) (*) émis par
SOCIETE GROUPE ONYX SIREN 891846486
Mille euros €) (Lettres et chiffres)

Né(e) le à
et demeurant
7 rue Jean Charcot
35720 MESNIL ROC'H

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) MDC DISTRIBUTION
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
Chateau de Bonaban
35350 LA GOUESNIERE

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société MDC DISTRIBUTION en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Lyon
Le 17/08/22

Fabien TALLARON
Chargé d'Affaires Pro PE
LCL AGENCE ENTREPRENEURS
40304

(*) rayer les mentions inutiles

MDC Distribution
Société par Actions Simplifiée au capital social de 1.000 Euros
Siège social : Château de Bonaban - 35350 LA GOUESNIERE
En cours d'immatriculation au R.C.S de SAINT MALO

LISTE DES ASSOCIÉS SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS
ET ÉTAT DES VERSEMENTS

ASSOCIÉ	ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES APPORTS		MONTANT LIBÉRÉ A LA SOUSCRIPTION
		Numéraire	Nature	
GROUPE ONYX	100	1.000 €	-	1.000 €
TOTAL	100	1.000 €	-	1.000 €

Le présent état est certifié exact et véritable par la société GROUPE ONYX, Présidente, représentée par Alexis DESILLES, son Président.

Le 17/08/2022

Pour la société GROUPE ONYX
Monsieur Alexis DESILLES, Président

DocuSigned by:
Alexis Desilles
7F8C068645FD420...

MDC Distribution

Société par Actions Simplifiée au capital social de 1.000 Euros
Siège social : Château de Bonaban - 35350 LA GOUESNIERE
En cours d'immatriculation au R.C.S de SAINT MALO

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

La société « GROUPE ONYX »

Société par actions simplifiées au capital de 501.000 Euros

Dont le siège social est situé 7 Rue Jean Charcot – MESNIL ROC'H

Immatriculée au R.C.S de SAINT-MALO sous le numéro 891.846.487

Représentée par Monsieur Alexis DESILLES, Président.

La soussignée a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En vertu des dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la Société ne pourra procéder à une offre au public des titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, ainsi qu'aux 2° et 3° de l'article L.411-2-1 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – Objet social

La Société a pour objet :

La détention, la prise de participation dans toutes sociétés, dont l'activité est la distribution et la commercialisation de produits à prédominance alimentaire sous l'enseigne MONOPRIX et/ou MONOP.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, financières, économiques, civiles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

« MDC Distribution »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **Château de Bonaban - 35350 LA GOUESNIERE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée générale des associés, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} JANVIER de chaque année et se clôture le 31 DECEMBRE de la même année.

Le premier exercice débutera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sera clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 – Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années, ou être dissoute par anticipation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

7.1. Apports en numéraire :

Lors de la constitution, la Soussignée apporte en numéraire à la Société la somme suivante :

1/ La société « GROUPE ONYX » apporte à la Société
la somme de MILLE (1.000) EUROS,
ci 1.000 €

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : 1.000 €

Ladite somme de MILLE (1.000 €) correspond à la souscription par l'Associée unique de la totalité des CENT (100) actions de DIX (10 €) de valeur nominale chacune, composant le capital de la Société.

Une somme de MILLE (1.000 €), correspondant à la libération de la totalité des actions ordinaires composant le capital social, a été déposée dès avant ce jour sur le compte de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat de l'établissement dépositaire des fonds figurant en **Annexe 1** aux présentes.

7.2 – Apports en nature :

Néant

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000) EUROS**.

Il est divisé en **CENT (100)** actions d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 – Apports en industrie

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les ans, et pour la première fois dans un délai de DOUZE (12) mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L.225-8 du Code de commerce.

ARTICLE 10 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 – Modifications du capital social

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, ou par décision unilatérale de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales en vigueur, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par les dispositions légales en vigueur et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 12 – Indivisibilité des actions - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être

supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par les dispositions légales en vigueur et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec les dispositions légales en vigueur. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par les dispositions légales en vigueur.

TITRE IV

CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 16 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 18 – Prémption

Toute cession des actions de la Société, même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée.

Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévus ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 20 ci-après.

En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai d'un (1) mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 19 – Agrément

Les actions ne peuvent être transmises ou cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 – Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 21 – Exclusion d'un associé

21.1 – Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

21.2 – Exclusion facultative

- **21.2.1 – Cas d'exclusion**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Changement de contrôle de l'un des associés ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

- 21.2.2 – Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale statuant :

- A la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour l'exclusion de plein droit,

Et,

- A la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour l'exclusion facultative.

L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A la demande d'un associé, la procédure d'exclusion doit être initiée par la Société dans un délai de six (6) mois à compter de la connaissance par la Société du motif d'exclusion.

Aucun associé ne peut être exclu pour des faits connus de la Société depuis plus de six (6) mois.

- 21.2.3 – Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision des associés et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense.

- 21.2.4 – Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

21.3 – Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans le mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 22 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 23 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

24.1 – Désignation

Le Président est désigné, par la collectivité des associés ou par l'associé unique le cas échéant.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Par dérogation, le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts de la Société, pour une durée indéterminée, en la personne de :

La société « GROUPE ONYX »

Société par actions simplifiées au capital de 501.000 Euros
Dont le siège social est situé 7 Rue Jean Charcot – MESNIL ROC'H
Immatriculée au R.C.S de SAINT-MALO sous le numéro 891.846.487
Représentée par Monsieur Alexis DESILLES, Président.

Monsieur Alexis DESILLES, ès-qualité de Président de la société « GROUPE ONYX » déclare accepter ses fonctions de Président de la Société.

24.2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment moyennant un juste motif et après qu'il ait été mis en mesure de faire valoir ses observations.

En l'absence de juste(s) motif(s), ladite révocation peut donner lieu à indemnisation.

La révocation du Président est prononcée selon décision collective des associés ou selon décision de l'associé unique, étant précisé que, par dérogation, le Président associé dont la révocation est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

24.3 – Rémunération

La rémunération du Président pourra le cas échéant être fixée par décision collective des associés ou par décision unilatérale de l'associé unique.

24.4 – Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 25 - Directeur Général – Directeur Général Délégué

25.1 – Désignation

Le Président peut donner mandat à un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) pour l'assister.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, s'il est une personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société sous réserve que toutes les conditions exigées par la Loi soient remplies.

25.2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être révoqué sur un juste motif par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité, sauf l'absence de juste motif de révocation.

En outre, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, personne morale ;
- exclusion du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, personne physique.

25.3 – Rémunération

L'exercice du mandat de Directeur Général ou du Directeur Général Délégué pourra faire l'objet d'une rémunération ; le cas échéant celle-ci sera décidée et fixée par décision collective des associés.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 28 des statuts.

25.4 – Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 26 – Représentation sociale

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L.2312-72 et suivants du Code du Travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité social et économique au Président de la Société.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président de la Société accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 27 – Conventions entre la Société et ses dirigeants et/ou ses associés

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit Code, doivent, le cas échéant, être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes établit, le cas échéant, un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa réunion statuant sur l'approbation des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant ou son associé.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personnes physiques, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 28 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé lorsque les dispositions légales l'exigent, dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes dans les conditions fixées par l'article L.823-1 du Code de commerce.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par décision collective des associés ou selon décision de l'associé unique.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un commissaire aux comptes devra également être désigné, pour un mandat de trois exercices, en cas de demande motivée d'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social de la Société.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 29 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la société pluripersonnelle, sont exercés par l'associé unique dans le cas où la Société perdrait son caractère pluripersonnel.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés auquel participent tous les associés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 40 % des droits de vote, tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président de la Société, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale à laquelle participent tous les associés, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Chaque action, quelle que soit sa valeur nominale, donne droit à une voix. Cette disposition des statuts ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

29.1– Décisions

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège social de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

29.1.1 – Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- L'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- Le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- La nomination du président et des directeurs généraux ;
- La nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

29.1.2 – Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- Toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des 3/4 des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

29.1.3 – Décisions prises à l'unanimité des associés

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les décisions suivantes font l'objet d'une décision collective des actionnaires prises à l'unanimité.

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de Commerce) ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- Le changement de nationalité de la Société.

29.2– Modalités

- 29.2.1 – Assemblées

La convocation est faite par : courrier, fax, courrier électronique.

La convocation doit être faite en principe au moins huit (8) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale. Toutefois, en cas de besoin de réunir l'Assemblée Générale à une date plus rapprochée, et sous réserve, le cas échéant, de l'acceptation du commissaire aux comptes, le délai de convocation pourra être diminué d'autant qu'il sera nécessaire si l'ensemble des associés sont présents ou représentés à ladite Assemblée Générale.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé, ou le cas échéant le rapport de gestion de la présidence, ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée est présidée par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.
Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- 29.2.2 – Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

- 29.2.3 – Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou informatique à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou informatique.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application des dispositions légales en vigueur sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de la Présidence ou du rapport de gestion lorsque l'établissement de celui-ci est prévu par les dispositions légales et réglementaires, et des rapports du ou des commissaires aux comptes le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 – Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide de sa distribution, en totalité ou en partie, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou de l'associé unique ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales en vigueur ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés, ou par l'associé unique le cas échéant.

La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente(nt) la Société. Il(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il(s) est(sont) habilité(s) à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le(s) liquidateur(s) à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 – Contestations

34.1 – Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en la forme des référés à la requête de l'associé le plus diligent.

Le conciliateur devra rendre, dans le délai d'un (1) mois à compter de sa nomination, un avis qui sera soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le conciliateur a été amené à considérer que l'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

34.2 – Contestations

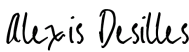
Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 35 – Signature électronique

Les Parties acceptent de signer le présent acte par signature électronique et manifestent ainsi leur consentement aux obligations qui découlent de présent acte. Ainsi, en application des articles 1366 et 1367 du Code civil, du décret N°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, du Règlement (UE) n°910/2014 du parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, les Parties reconnaissent qu'en procédant par signature électronique, elles donnent au présent acte la même force probante que l'écrit sur support papier constituant ainsi l'original qui leur revient. Les parties reconnaissent également que la signature électronique utilisée via DOCUSIGN permet d'assurer l'intégrité du document, d'identifier les signataires et de les conserver sans possibilité de les modifier. En cas de contestation, il appartient à celui qui conteste l'intégrité et/ou la validité du présent acte d'en rapporter la preuve.

Le 17/08/2022

La société « GROUPE ONYX »
Représentée par Monsieur Alexis DESILLES, Président
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

DocuSigned by:

7F8C068645FD420...

ANNEXE 1**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS****CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS****SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, Fabien Tallaron
agissant en qualité Chargé d'affaires Professionnel
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(par ~~chèque~~ virement (s) (*) émis par
Mille euros €) (Lettres et chiffres)

SOCIETE GROUPE ONYX SIREN 891846486

Né(e) le à
et demeurant

7 rue Jean Charcot
35720 MESNIL ROCH

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) MDC DISTRIBUTION
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
Chateau de Bonaban
35350 LA GOUESNIERE

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société MDC DISTRIBUTION en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Lyon
Le 17/08/22

Fabien TALLARON
Chargé d'Affaires Pro PE
LCL AGENCE ENTREPRENEURS
40304

(*) rayer les mentions inutiles

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- ouverture d'un compte en banque,
- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- conclusion des contrats liés à l'activité de la société.